

Autorisation spéciale de pénétration dans la réserve intégrale de Lauvitel et inventaire des placettes ORCHAMP n°59/2026

*Pétitionnaire : Monsieur Giovanni Poggiato et Madame Amélie SAILLARD – LECA
Adresse : UMR CNRS-UGA 5553 - Laboratoire d'Ecologie Alpine – [LECA](#) - Bur 204
- 2233, rue de la piscine - 38041 Grenoble cedex 9
Localisation : Réserve Intégrale de Lauvitel – et Coeur de parc national des Écrins
– Commune de Le Bourg d'Oisans
Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel et inventaire
des placettes ORCHAMP
Dossier suivi par : Annick MARTINET – François COUILLOUD*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu la stratégie scientifique 2013-2027 du Parc national des Écrins, dans son axe 5: « connaissance des changements globaux »

Considérant que la demande formulée le 13 février 2025 par Monsieur Giovanni Poggiato concerne la poursuite du suivi scientifique du gradient ORCHAMP du Lauvitel ;

Considérant que ce gradient, installé en 2017 et revisité en 2023, fait l'objet d'un troisième échantillonnage ;

Considérant que l'observatoire ORCHAMP repose sur le suivi de placettes permanentes par des experts issus de différentes disciplines et s'inscrit dans les dispositifs nationaux de suivi de la biodiversité ;

Considérant que les protocoles sont mis en œuvre en concertation avec les gestionnaires des espaces protégés concernés ;

Considérant que la demande formulée le 13 février par Monsieur Giovanni Poggiato, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

Monsieur Giovanni Poggiato et les différentes équipes du Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA), de l'INRAe LESSEM, de Eco&Sols (INRAe, IRD, CIRAD, Institut Agro), sont autorisés à pénétrer dans la Réserve intégrale du Lauvitel, située sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, aux conditions définies dans les articles suivants :

Cette autorisation concerne la mise en œuvre des protocoles scientifiques du dispositif ORCHAMP relatifs au suivi des effets des changements globaux et comprend :

- le suivi des placettes permanentes,
- les inventaires botaniques,
- le suivi des arbres et du bois mort,
- l'inventaire des micro-habitats,
- le suivi des invertébrés du sol,
- l'installation et la maintenance d'équipements scientifiques (pose de piquet bois au sein des placettes pour l'accueil du piège photo et du capteur acoustique)
- prises de vue depuis le piège photo
- prise de son depuis le capteur acoustique
- les prélèvements et analyses de sols,
- prélèvement d'invertébrés au moyen de piège barber et aspirateur à insectes
- utilisation de source sonore (aspirateur à insectes)
- installation ponctuelle de défends temporaires lorsque nécessaire.

Protocole		Nom de tous les intervenants terrain potentiels
A	Humidité et température de sols	Giovanni Poggiato, Julien Renaud et 6 autres personnes du LECA
B	Enregistreurs acoustiques et photo	Couplé à A
C	Botanique	Julien Renaud, Cedric Dentant et une troisième personnes pas encore identifiée
D	Arbres et du bois mort	Vincent Breton et Adrien Sauzet
E	Sols superficiels	Giovanni Poggiato, Julien Renaud et 6 autres personnes du LECA
G	Invertébrés des sols	Mickael Hedde, Nicolas Henon, Gwenael Magne, Cyril Versavel, & étudiant.e.s
G	Défends temporaires	Couplé à A, ou un agent du PNE

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les opérations devront perturber le moins possible les milieux naturels et les espèces,
2. les prélèvements seront limités aux besoins stricts des protocoles scientifiques,
3. les sols et horizons superficiels seront remis en place après intervention,
4. tout profil pédologique ouvert sera rebouché après description et prélèvements,
5. aucun déchet ni matériel ne devra être abandonné sur site,
6. les fragments de charbon de bois éventuellement rencontrés seront conservés en vue d'analyses potentielles,
7. les coquilles d'escargots collectées pourront être conservées pour détermination par les équipes du parc,
8. les dispositifs temporaires (pièges, piquets, défends, etc.) devront être retirés après utilisation,
9. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via les bases de données de l'observatoire,
10. les données transmises entrent dans le domaine public de façon librement consentie,
11. toute publication devra mentionner que les travaux ont été réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national avec l'autorisation du directeur de l'Établissement public,
12. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,

13. la réglementation en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national devra être respectée en permanence.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour les campagnes de terrain en 2026 suivantes :

A	Maintenance des capteurs de température et humidité des sols	Fin mai / début juin
B	Installation d'enregistreurs acoustiques et caméras	Mai à octobre
C	Inventaires botaniques	Juillet / août
D	Suivi des arbres et bois mort	Septembre / octobre
E	Prélèvements de sols superficiels	Septembre / octobre
F	Étude des invertébrés des sols	Mi-juin à mi-septembre
G	Installation et retrait de défends temporaires	Mai à octobre

La présente décision est délivrée pour 7 jours pour 3 ou 4 agents, soit un total de 24 hommes/jour entre mai et octobre 2026.

En cas de nécessité de modifier le calendrier des campagnes de terrain, le pétitionnaire devra impérativement en informer au préalable le Parc national pour une nouvelle période qui sera couverte par la présente décision.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel aux bénéficiaires. Elle peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des prescriptions.

Article 4 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 02/04/2026

Le Directeur par intérim, Samuel Sempé



Copie : secteur du Valbonnais-Oisans